

Contrat d'engagement LEGUMES 2026-2025

Saison 2026-2027

Le présent contrat est passé entre :

<p>Le paysan : Loïc et Maryline DELLAROSSA - Les Serres Dellarossa 29 Chemin de Mayras 32600 PUJAUDRAN</p> <p>E-mail: lesserresdellarossa32@gmail.com</p> <p>D'une part,</p>	<p>L'amapien(ne) : Prénom : Nom : Adresse : Tél. : E-mail :</p> <p>D'autre part.</p>
---	---

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'ACHETEUR par le PRODUCTEUR en produits maraîchers que l'ACHETEUR s'engage à acheter sur un abonnement annuel pour toute la durée de la saison, selon un calendrier de livraisons régulières.

La durée de la saison est établie du 29/04/2026 au 09/04/2027.

Loïc et Maryline DELLAROSSA, maraîcher, s'engage à :

- livrer toutes les semaines des paniers de légumes frais et/ou des produits transformés (coulis, farines, etc.) et/ou légumes secs.
- faire connaître sa ferme et ses cultures aux consommateurs partenaires.

Chaque Acheteur s'engage à :

- accepter les aléas de production,
- respecter toutes les modalités du contrat établies ci-dessous (choix des colis, mode de paiement, etc.).
- visiter régulièrement la ferme et à participer à quelques uns des ateliers organisés par le paysan (désherbage, récoltes, plantations...).

Les deux parties s'engagent dans une nouvelle économie solidaire, entre la ville et la campagne, qui offre un appui à l'agriculture paysanne locale et le moyen de manger sainement à un prix juste.

Article 2 : Mode de production et définition du produit

Loïc et Maryline DELLAROSSA s'engage à cultiver et récolter les produits objet du présent contrat, selon les règles de l'agriculture biologique, en conformité avec le label AB.

La part de récolte allouée à l'acheteur sera déterminée en fonction des cultures affectées aux livraisons au profit du nombre d'acheteurs liés à ce dernier par un contrat similaire.

Le paysan s'engage à consacrer une part de sa récolte permettant la livraison de tous les acheteurs qui auront contracté avec lui. Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, ravageurs, etc.). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une livraison ou de l'ensemble des livraisons réalisées en exécution du contrat serait supérieure ou inférieure au prix forfaitaire.

Dans l'hypothèse où le présent contrat serait conclu avec plusieurs acheteurs se partageant la part de récolte, ceux-ci feront leur affaire personnelle du partage des légumes frais, produits transformés ou légumes secs composant leur part de récolte. La livraison de la part de récolte interviendra chaque semaine au lieu, date et horaire ci-dessous définis, pendant toute la durée de la saison.

Article 3 : Organisation des distributions

En exécution du présent contrat, le paysan procédera à **45 distributions** selon le calendrier ci-dessous.

Les livraisons sont organisées selon un rythme hebdomadaire, modulable sur la période de la saison culturale en fonction des quantités de production disponibles, des aléas ou encore des contraintes personnelles ou professionnelles du paysan. Il y aura donc, sur cette saison culturale, **6 semaines sans distribution**. Le positionnement de ces semaines sans distribution comprend **les vacances de fin d'année du 21 décembre au 3 janvier 2027**, ainsi que la fin de la saison où nous ferons **une distribution tous les quinze jours soit les 12 mars 2027, 26 mars 2027 et 9 avril 2027**. Il est également à noter que **sur le mois de septembre ou octobre un panier franc de légumes de gardes sera distribué en plus du panier de légumes de la semaine**. Il pourra contenir des pommes de terres, oignons ou autre légumes donnant en quantité.

L'acheteur s'engage à consulter les différents moyens de communication et devra s'organiser en conséquence pour se présenter aux distributions. Le paysan ne sera pas tenu responsable dans le cas où l'acheteur n'ait pas pris en compte ces informations.

Les livraisons sont effectuées le vendredi (sauf exception) devant la grange GAILHAGUET, rue François Verdier près de l'école de Brax (31490) entre 18h00 et 18h55. Ce lieu de livraison est susceptible d'être modifié en fonction des aléas.

L'acheteur s'engage à venir prendre livraison aux horaires et sur le lieu convenu.

S'il se trouve dans l'impossibilité de se présenter à une ou plusieurs distributions, il fera son affaire de faire retirer son colis en ce lieu et place par une personne de son choix. Dans le cas contraire, toute part de récolte non retirée retourne chez le producteur sans compensation.

L'acheteur s'engage à lire ses mails et à aider à installer plusieurs fois dans la saison le matériel de distribution (tables et caisses) en observant scrupuleusement les consignes données par le paysan.

Calendrier des distributions à retenir :

Article 4 : Choix des colis

Le présent contrat est conclu moyennant un prix global forfaitaire de : €

Pour **UN PANIER** simple correspondant à **15.50€ (quinze euros cinquante) par livraison**.

Pour **UN GRAND PANIER** correspondant à **24€ (vingt quatre euros) par livraison**.

Article 5 : Le paiement

L'ACHETEUR règle au producteur le montant total de sa part pour la saison concernée.

En **chèque de :**

Les chèques sont libellés à l'ordre de : **"GAEC SERRES DELLAROSSA "** datés du jour de leur émission et remis à l'AMAP au moment de l'adhésion.

A la première distribution de chaque mois, le référent AMAP, VOLEBELE Laurie, remettra au producteur les chèques correspondant aux distributions du mois à venir. Ils seront encaissés par le producteur au fil des livraisons dans l'année.

Il est expressément convenu que ce prix ne sera pas révisé ou modifié pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : Les commandes complémentaires

Le PRODUCTEUR accepte les commandes complémentaires hors engagement annuel, dans la mesure de ses possibilités. Il faudra alors en faire la demande dernier délai le lundi précédant le jour de livraison prévu. Afin d'éviter les transactions financières sur le lieu de livraison, le PRODUCTEUR n'acceptera pour ces commandes complémentaires, que les paiements par chèque.

Article 7 : Litiges et rupture anticipée du contrat

En cas de non respect d'une partie du contrat, les co-contractants peuvent faire appel à différents recours :

- la médiation, soit au sein de l'Amap ou en cas de conflit plus grave, via le réseau régional
 - la voie juridique (onéreuse).
-

A Brax , le 12/04/2026

L'Amapien

Le paysan